



Commune
79270 VALLANS

Règlement intérieur du restaurant scolaire

Article 1 :

Le restaurant scolaire est municipal. Le service de restauration scolaire est un service facultatif et payant. Le fonctionnement du service est assuré par des agents municipaux placés sous la responsabilité du Maire. Le personnel du restaurant scolaire doit veiller :

- A la restauration et à l'éducation alimentaire des enfants.
- A l'entretien des locaux et du matériel
- A la surveillance et à la sécurité des enfants durant toute la pause méridienne (cantine, cour...)
- Au respect de la discipline et du présent règlement intérieur.

- L'école de VALLANS fait partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal dénommé « SIVU des Trois Villages ». Ce RPI regroupe les communes de Vallans, La Rochénard et La Foye Monjault. A ce titre, quel que soit le lieu de résidence des enfants, le restaurant scolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés à l'école de VALLANS.
- Le restaurant scolaire est ouvert au personnel municipal, du SIVU et aux enseignants, AESH (Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap), contrat civique ... A titre ponctuel les personnes qui interviennent dans le cadre scolaire ou dans les services municipaux peuvent également y déjeuner.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de fréquentation du restaurant scolaire municipal et s'applique à l'ensemble des usagers, ainsi qu'au personnel.

Article 2 : Organisation et surveillance

La cuisine, le service et la surveillance de la pause méridienne sont effectués par des agents municipaux.

Les menus sont affichés à l'entrée de l'école et sur le site internet de la commune (www.vallans.fr).

Deux services de repas sont effectués les lundi, mardi, jeudi et vendredi, jours d'ouverture du restaurant scolaire.

Le premier service est proposé à 11h45 et le deuxième vers 12h30

La cantinière est aidée pour le service à table par un agent municipal et une ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles).

La surveillance de cour est assurée par un agent municipal.

Article 3 : Inscription

L'inscription des enfants sur la liste des rationnaires est obligatoire et doit s'effectuer chaque année, en mairie, avant la rentrée scolaire. Une fiche de renseignements, qu'il est impératif de remplir, sera systématiquement remise aux parents, lors de l'inscription. Tout changement d'adresse ou autre doit être immédiatement signalé à la mairie.

Seuls les enfants inscrits pourront bénéficier des services de la cantine.

Article 4 : Absences

Le premier jour d'absence non signalé 48 h à l'avance sera facturé.

En cas de maladie, prévenir le plus tôt possible la cantine au n° 05.49.05.10.93. Le premier repas sera facturé et les repas suivants seront décomptés sur présentation d'un justificatif d'absence.

Comme le prévoit la loi, les jours de grève la cantine ne fonctionne pas pour les élèves dont l'enseignant est gréviste. Ces jours-là, les enfants présents en garderie apporteront leur panier.

Les jours de sortie scolaire, les enfants apportent leur panier.

Article 5 : Tarif des repas

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal : 1.95 € par repas pour les enfants (délibération du 09 juin 2023).

Les enfants qui bénéficient d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) et qui apportent leur repas sont pris en charge gratuitement.

Article 6 : Facturation des repas

Les factures sont adressées mensuellement aux familles. Le paiement se fait selon le mode de paiement choisi. (Voir

fiche d'inscription).

Tout retard ou non-paiement pourrait entraîner l'exclusion du rationnaire par décision du gestionnaire.

Article 7 : Accidents

En cas d'accident, le personnel apportera les premiers soins si les blessures sont bénignes. Dans tous les autres cas, le personnel fera appel aux urgences médicales (médecin, pompiers, SAMU) et préviendra les parents.

En cas d'hospitalisation l'enfant ne peut pas être accompagné par un agent municipal.

Article 8 : Maladies, allergies...

Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments, même avec une ordonnance.

Si la santé de l'enfant nécessite des adaptations particulières, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) pourra être mis en place. Ce document est établi à partir des besoins particuliers de l'enfant et détermine les adaptations à mettre en œuvre durant tout son temps de présence au sein de l'école (temps scolaire et périscolaire) en concertation avec les parents, la médecine scolaire, le directeur de l'école, le personnel municipal et le maire ou l'élu en charge de la restauration. En fonction des contraintes générées pour la collectivité, la fourniture d'un panier repas pourra être demandée aux familles.

Article 9 : Régimes spéciaux

Il est rappelé que la cantine est un service public administratif facultatif soumis à la liberté de gestion.

Toutefois, les demandes des parents souhaitant la mise en place d'un régime spécial pour leur enfant, sans lien avec son état de santé, mais motivé par des convictions environnementales, philosophiques ou religieuses par exemple, seront examinées au cas par cas.

Article 10 : Assurance scolaire

La pause méridienne, entre 11h45 et 13h30 est du temps extrascolaire, compétence de la commune ; les familles doivent donc s'assurer que leur enfant est bien couvert en cas d'accident causé à autrui ou de blessure de l'enfant

Article 11 : Déroulement du repas

Les enfants doivent apporter une serviette en tissu, à leur nom, en début d'année scolaire.

Avant le repas, les enfants sont invités à se laver les mains et à se mettre en rang pour se diriger vers l'entrée du restaurant scolaire et s'installer **calmement**.

Ils peuvent discuter en mangeant mais en aucun cas ils ne sont autorisés à crier, chanter, se lever sans permission, chahuter, cracher, se taper et jouer avec la nourriture ou autres objets. Les jouets, livres et divers objets qui entraînent distraction, retard, et convoitise sont interdits. **Les surveillants sont autorisés à les confisquer.**

Les agents municipaux et les agents du SIVU veillent au bon déroulement des repas. Ils invitent chacun à goûter tous les plats, afin de respecter l'équilibre alimentaire. Si nécessaire, ils apportent une aide aux enfants. Par leur écoute attentive et leurs conseils, ils aident les enfants à gagner en autonomie.

Article 12 : Discipline

Les actes d'indiscipline et le manquement à certaines règles de politesse et de respect vis-à-vis du personnel entraîneront une réprimande. En cas de récidive, les parents seront informés.

En cas de faits graves et répétés, la municipalité se réserve le droit d'exclure un enfant de façon temporaire ou définitive.

Article 13 : Protection des données personnelles

Le règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable depuis le 25 mai 2018 vise à renforcer, à l'échelon européen, la protection des données personnelles et notamment fixe les obligations spécifiques aux responsables de traitements et aux prestataires sous-traitants.

Dans le cadre de ses missions, la mairie de VALLANS est amenée à traiter des données personnelles pour la gestion des inscriptions à la restauration scolaire et la communication auprès des familles. Les données ainsi recueillies ne font l'objet d'aucune cession à des tiers.

En application de la loi Informatique et Libertés de 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés et au RGPD 2016/671, la Mairie de VALLANS a nommé un Délégué à la Protection des Données auprès duquel vous pouvez exercer vos droits sur vos données personnelles et adresser votre demande : commune.vallans@orange.fr

Pour en savoir plus sur la protection des données personnelles, consultez le site de la CNIL : www.cnil.fr

Fait, à VALLANS le 04 septembre 2023

Le Maire,
Cédric BOUCHET

